

COVID 19

Récapitulatif des aides disponibles au 20/08/2020

Dispositif de chômage partiel pour les salariés des entreprises

L'entreprise verse une indemnité au moins égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera remboursée par l'Etat à hauteur de 85 % de l'indemnité versée au salarié dans la limite de 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut (au lieu de 70% précédemment). Le montant de l'indemnité perçue par le salarié est inchangé. Le reste à charge s'applique au 1er juin.

À compter du 1er novembre 2020, un salarié placé en chômage partiel ne touchera plus 70 % mais 60 % de son brut (100 % au SMIC). Soit 72 % de son net dans la limite (inchangée) de 4,5 fois le Smic, pour une durée de trois mois renouvelables une fois. L'entreprise ne sera plus remboursée qu'à hauteur de 60 % de ce qu'elle verse à ses salariés. Elle aura donc un reste à charge de 40 %, contre 15 % depuis le 1er juin. Elle pourra toujours compléter la part de rémunération perdue par le salarié sur ses heures non travaillées.

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Le volet 1 du plan de Solidarité / 1 500 €

Demande sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/> en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise n'a pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

Exclusion :

- Titulaire ayant aussi un contrat de travail à temps plein
- Bénéficiaire au titre du mois de juin 2020 de pension(s) de vieillesse et/ou d'indemnités journalières pour un montant total > 1500 €

- Les entreprises contrôlées par une société commerciale (l'éligibilité est estimée à l'échelle du groupe)

Conditions :

- avoir au plus 20 salariés et moins de 2 M€ de chiffres d'affaires
- appartenir à la liste des secteurs particulièrement touchés par la crise. Pour le secteur agricole, il s'agit exclusivement de la viticulture, de l'herboristerie et de la viticulture.
- Le montant de chiffre d'affaires a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou une baisse de CA de 80% par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Le volet 2, aide complémentaire du volet 1

Volet 2 : aide complémentaire à celle du volet 1, de 2 000 € à 5 000 €, en faveur des entreprises confrontées à une rupture de trésorerie. Elle est calculée au regard du CA de l'entreprise et de leur solde de trésorerie pour la période concernée : (à demander avant le 15/09/2020)

- CA < 200 000 € : aide forfaitaire de 2 000
- 200 000 € < CA < 600 000 € : aide de 2 000 € à 3 500 € maximum
- CA > 600 000 € : aide de 2 000 € à 5 000 € maximum

Ce 2ème volet n'est mobilisable qu'une seule fois par entreprise.

Conditions : les entreprises éligibles à l'aide du volet 1. Pour bénéficier de l'aide complémentaire au titre du volet 2, elles doivent attester sur déclaration dématérialisée :

Employer au 1er mars 2020 au moins un salarié en CDD ou CDI

ou

Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €

Se trouver dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants

L'éligibilité n'est plus liée à une demande d'un prêt de trésorerie auprès d'une banque.

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/economie-et-emploi/coronavirus-fonds-de-solidarite-nationale>

Aide à l'embauche de jeunes de moins de 26 ans

Cette aide s'applique pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans en CDI ou en CDD d'au moins trois mois, pour une rémunération inférieure ou égale à deux fois le salaire minimum horaire de croissance. L'aide concerne les embauches réalisées entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021.

Le montant de l'aide peut s'élever jusqu'à 4 000 euros au maximum par salarié. Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi pour le même salarié. Elle sera versée trimestriellement par tranche de 1000 euros maximum par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'Etat.

L'aide n'est pas due pour les périodes d'absence du salarié n'ayant pas donné à lieu maintien de la rémunération ainsi que pour les périodes d'activité partielle ou d'activité réduite pour le maintien en emploi.

Les demandes seront à adresser à l'ASP via un service en ligne dédié à partir du 1er octobre 2020. Les versements se font dans un délai maximal de 4 mois suivant la date de début d'exécution du contrat.

Prêt de trésorerie Garanti par l'Etat

Entreprise dont la trésorerie est impactée par l'épidémie de Covid-19 peut demander un prêt garanti par l'État, quel que soit sa taille et son statut.

Pour les PME la garantie peut couvrir 90% du prêt.

Ce prêt pourra représenter 25 % du chiffre d'affaires HT du dernier exercice clos connu. Il est possible d'avoir recours à une attestation d'expert-comptable en cas d'indisponibilité de comptes certifiés, notamment pour l'année 2019.

Les conditions :

Une entreprise faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire au 24 mars 2020, ou étant en cours de procédure amiable (conciliation et mandat ad hoc) est également concernée par cette aide.

Cette aide s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Aucun remboursement de prêt ne sera exigé la première année. Prêt CT peut être transformé en MT jusqu'à 5 ans.

Médiation du crédit

Les agriculteurs peuvent saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banquefrance.fr/> Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

MSA, allègement de cotisations par une réduction forfaitaire

réduction forfaitaire de cotisations et contributions sociales :

- 2 400 € si votre activité relève des secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ou des secteurs en dépendant (et que vous avez subi une baisse de chiffre d'affaires)
- 1 800 € si votre activité relève de secteurs autres que ceux particulièrement impactés par la crise sanitaire liée au covid-19 ou en dépendant mais que votre activité implique l'accueil du public et que vous avez fait l'objet d'une fermeture administrative.

La réduction forfaitaire est imputable sur les cotisations et contributions sociales que vous devez à la MSA au titre de l'année 2020 (sur les revenus professionnels 2019). En revanche, elle n'est pas imputable sur les cotisations conventionnelles : Val'Hor, FMSE et VIVEA / AGEFOS PME.

Conditions : si chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou un cotisant de solidarité et que :

- activité principale dans certains secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire liée au covid-19 (tourisme, restauration, activités équestres, gestion de jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, etc.)
- OU activité principale dans certains secteurs dépendant des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire liée au covid-19 (culture de plantes à boissons, culture de la vigne, pêche en mer et eau douce, aquaculture, herboristerie, horticulture, etc.) et que vous avez subi une perte importante de chiffre d'affaires ou de recettes
- OU secteurs visés à l'annexe 1 et 2 du décret n°2020-757 afférent au fonds de solidarité.
- OU dans un secteur autre mais activité implique l'accueil du public et fermeture administrative (et non volontaire).
- ET la baisse du chiffre d'affaires doit être :
 - > soit d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente ou, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois. A noter : pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, la baisse du chiffre d'affaires s'apprécie par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.
 - > soit d'un montant égal à au moins 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019. Cette baisse s'apprécie en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente. A noter : pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, le montant de baisse de chiffre d'affaires doit être égal à 30% du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019.

Détails et formulaire : <https://gironde.msa.fr/lfy/documents/11566/48458/Formulaire+-+Demande+de+r%C3%A9duction+forfaitaire+des+cotisations+et+contributions+sociales+pour+2020+et+demande+d%E2%80%99option+pour+le+calcul+des+cotisations+et+contributions+sociales+2020+sur+une+assiette+de+nouvel+install%C3%A9/d43a2b36-c825-0539-8836-c7f11cfed066>

MSA, option dérogatoire pour l'assiette de nouvel installé

Conditions: Etre un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou cotisant de solidarité et que :

- activité principale dans certains secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire liée au covid-19 (tourisme, restauration, activités équestres, gestion de jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, etc.)
- OU activité principale dans certains secteurs dépendant des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire liée au covid-19 (culture de plantes à boissons, culture de la vigne, pêche en mer et eau douce, aquaculture, etc.)
- OU activité appartenant aux secteurs visés à l'annexe 1 et 2 du décret n°2020-757 afférent au fonds de solidarité.
- Et vous devez également avoir subi une baisse de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes d'au moins 50% entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente (15 mars au 15 mai 2019) ou par rapport au chiffre d'affaires moyen mensuel ou aux recettes moyennes mensuelles 2019 rapporté(es) sur une période de deux mois.

Détails et formulaire : <https://gironde.msa.fr/lfy/documents/11566/48458/Formulaire+-+Demande+de+r%C3%A9duction+forfaitaire+des+cotisations+et+contributions+sociales+pour+2020+et+demande+d%E2%80%99option+pour+le+calcul+des+cotisations+et+contributions+sociales+2020+sur+une+assiette+de+nouvel+install%C3%A9/d43a2b36-c825-0539-8836-c7f11cfed066>

MSA, plan d'apurement des cotisations et contributions sociales

Plan d'apurement destiné aux non-salariés agricoles et plus précisément aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, aux cotisants de solidarité qui sont redevables au 30 juin 2020 de cotisations.

Le plan d'apurement pourra également inclure, le cas échéant, les cotisations et contributions personnelles non réglées au 31 octobre 2020.

A noter :

- le plan d'apurement peut se cumuler, le cas échéant, à la réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales 2020.
- le montant de la dette bénéficiant du plan d'apurement tient compte de la réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales. Egalement, sous réserve du respect du plan d'apurement, les pénalités et majorations de retard afférentes aux cotisations bénéficiant de ce plan sont remises d'office à son achèvement.

Démarche :

- Solliciter directement un plan d'apurement auprès du directeur de votre MSA avant le 30 novembre 2020
- Accepter la proposition de plan d'apurement du directeur de votre MSA, reçue avant le 30 novembre 2020, ou demander un aménagement du plan ainsi proposé.

Valable aussi pour les cotisations des employeurs de main d'œuvre.

Allocation de remplacement pour les exploitants

Sont concernés **les exploitants agricoles qui sont dans l'obligation de rester à domicile** :

- soit parce qu'ils sont atteints du coronavirus,
- soit parce qu'ils doivent garder un enfant de moins de 16 ans ou un enfant âgé de moins de 18 ans en situation de handicap.

Prise en charge du coût du remplacement sur l'exploitation agricole dans un plafond de 112 € par jour, versée par les caisses de la MSA, sur justificatifs, au service de remplacement si l'exploitant fait appel à son service ou à l'exploitant s'il a procédé à une embauche directe.

Cette mesure court sur toute la période de l'état d'urgence sanitaire. Les exploitants qui ont embauché un remplaçant pour les travaux agricoles depuis le 16 mars 2020 pourront ainsi en bénéficier à compter de cette date.

Report des loyers (sauf baux ruraux), facture de gaz et d'électricité

S'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Les baux ruraux ne sont donc pas éligibles au report.

L'ordonnance publiée par le gouvernement précise en outre que ces facilités de paiement (report, échelonnement...) ne seront réservées qu'aux entreprises bénéficiant du fonds de solidarité.

Saisine de la commission des chefs de service financier (CCSF)

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Il faut être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source, et ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé

Remise des impôts directs

Vous pouvez demander un étalement ou un report des principales échéances fiscales d'impôts (IS, TS..), à l'exception de la TVA et du prélèvement à la source (PAS) versé en tant que collecteur, auprès de votre service des impôts des entreprises ou de la DGE pour les grandes entreprises.

Un formulaire spécifique est accessible en ligne pour assurer le suivi de votre demande et les montants des reports. <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Pour les situations les plus difficiles, vous pouvez également demander une remise sur vos impôts directs. Vous devez alors renseigner le formulaire en justifiant votre demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).

Report du paiement des échéances fiscales

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/>, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Soutien à la filière touristique

Le dispositif des « Chèques Solidarité Tourisme » est déployé sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine, permettant une distribution aux familles (coefficient CAF 600 à 900) de tous les départements de la Région.

Cinq départements ont décidé de s'associer au dispositif, permettant de démultiplier le montant des chèques distribués sur ces territoires. <https://www.nouvelle-aquitaine-tourisme.com/fr/campagne/cheque-solidarite-tourisme>

Ce dispositif permettra également de relancer l'activité en créant de la consommation touristique.